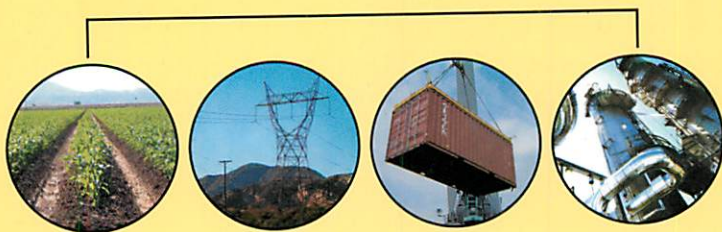




COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CEDEAO

CADRE RÉGIONAL DE POLITIQUE DES INVESTISSEMENTS



COMMISSION DE LA CEDEAO, ABUJA, NIGERIA



CEDEAO
**CADRE RÉGIONAL DE
POLITIQUE DES
INVESTISSEMENTS**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CEDEAO CADRE RÉGIONAL DE POLITIQUE DES INVESTISSEMENTS

Abuja, 2007

COMMISSION DE LA CEDEAO, ABUJA, NIGERIA

101 Yakubu Gowon Crescent,
Asokoro,
P.M.B. 401,
Abuja, NIGERIA

website:www.ecowas.int

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I:	1
CADRE RÉGIONAL DE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	
1. INTRODUCTION	1
1.1 <i>Contexte</i>	
1.2 <i>Objectifs</i>	
2. JUSTIFICATION D'UNE POLITIQUE REGIONALE EN MATIERE D'INVESTISSEMENT POUR LA CEDEAO	4
2.1 <i>Les traités de la CEDEAO prescrivent la mise en place d'une politique régionale des investissements</i>	
2.2 <i>La politique régionale des investissements renforce le développement du secteur privé et débouche sur une croissance économique durable</i>	
2.3 <i>La politique régionale des investissements renforce les objectifs de la CEDEAO qui visent la création à long terme de conditions sûres, transparentes, stables et prévisibles pour les investissements et améliorer le marché commun</i>	
3. TOUR D'HORIZON DE LA SITUATION ACTUELLE DES POLITIQUES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AU SEIN DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	8
3.1 <i>Etat des lieux</i>	
3.2 <i>Tour d'horizon des pratiques législatives en faveur des investissements au sein de l'espace CEDEAO</i>	
3.3 <i>Aperçu des mesures incitatives</i>	

4	INGREDIENTS D'UNE POLITIQUE REGIONALE RATIONNELLE DES INVESTISSEMENTS POUR LA CEDEAO	15
4.1	<i>Socles de l'harmonisation de la politique régionale des investissements (domaines de convergence)</i>	
4.2	<i>Meilleures pratiques en matière de politiques (critères de convergence)</i>	
4.3	<i>Mise en oeuvre</i>	
4.4	<i>Cadre régional institutionnel pour l'investissement</i>	
4.5	<i>Plan d'un Accord régional sur les investissements</i>	
	Annexe 1: (Tableau 1) :	29
	<i>Traitement législatif des IDE dans les pays d'Afrique de l'ouest: restrictions à l'investissement 1</i>	
	Annexe 2: (Tableau 2) :	30
	<i>Pratiques réglementaires appliquées aux IDE hors restrictions 2</i>	
	CHAPITRE II:	31
	ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/12/08	
	PORTANT ADOPTION DES REGLES COMMUNAUTAIRES EN	
	MATIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE LEURS MODALITES	
	D'APPLICATION AU SEIN DE LA CEDEAO	

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1 Contexte

La mondialisation de l'économie, qui a entraîné une interdépendance entre les pays, a donné à l'investissement un rôle de plus en plus important ces dernières années. Cependant, les pays de la CEDEAO sont restés, en termes relatifs, en marge du processus d'expansion des flux d'investissement. Etant donné le fait que les flux d'investissement sont dans une large mesure fonction : de la localisation, des avantages spécifiques tels que la taille du marché local, la croissance de l'économie interne, l'ouverture au commerce international, et un climat et une image propices aux investissements, les Etats membres de la CEDEAO sont devenus plus déterminés à s'attaquer au problème de faibles afflux d'investissement dans la région. En conséquence, lors de sa réunion d'avril 2006 à Abuja, le Comité Ministériel de Suivi a chargé le Secrétariat d'alors d'élaborer un cadre régional de politique des investissements" qu'il examinerait lors de sa réunion d'octobre 2006. Ce cadre a été effectivement élaboré conformément à cette requête. Tout en prenant en compte les spécificités des pays de la CEDEAO, ce cadre régional s'adosse sur les grands principes internationaux et fait état des progrès réalisés par les Etats Membres en matière de politiques liées à l'investissement. Il propose également des mesures en matière de mise en oeuvre et de suivi institutionnel.

Après des débats approfondis sur les questions relatives au projet de cadre de politique, les principales conclusions dégagées portent sur :

- l'existence d'un certain nombre de similitudes entre les différents codes des investissements des Etats Membres, qui pourraient servir de base à l'élaboration d'une politique régionale des investissements,

- l'existence néanmoins quelques importantes disparités, notamment en ce qui concerne les incitations fiscales et certains volets des politiques nationales qui sont de nature à attirer les investissements,
- le besoin d'harmoniser et de mettre en œuvre les différentes politiques sectorielles visant à attirer les investissements vers la région,
- le besoin de formuler un projet d'Acte additionnel relatif à la politique régionale en matière d'investissement.
- la mise en place une Agence Régionale de Promotion des Investissements (ARPI), et la précision de ses missions avec la Commission et les Etats Membres de la CEDEAO.

Suite aux délibérations, un document de cadre régional a été établi avec les principaux axes suivants :

1. Une description du cadre indiquant :
 - La justification d'un cadre régional pour l'investissement ;
 - La situation actuelle des politiques et codes des investissements dans les Etats Membres ;
 - Les domaines où il convient de poursuivre l'harmonisation dans l'optique d'améliorer l'environnement des investissements dans la région ;
 - La création d'un mécanisme afin de suivi de la mise en oeuvre de ladite politique harmonisée ;
 - La mise en place d'une structure régionale pour la promotion, la facilitation et le suivi de l'investissement ;
2. L'élaboration d'un projet d'Acte additionnel relatif à l'adoption des Règles Communautaires en matière d'investissement et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO.
3. L'élaboration d'un projet d'Acte additionnel portant création d'une Agence régionale pour la promotion de l'investissement au sein de la CEDEAO.

1.2. Objectifs

Ce document vise à fournir un cadre de référence pour l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques nationales relatives à l'investissement au sein de l'espace CEDEAO.

Ceci suppose l'harmonisation des politiques de promotion des investissements et de l'environnement législatif en la matière:

- *Conditions essentielles à l'attraction des investissements* : Stabilité politique; bonne gouvernance; réforme et stabilité macroéconomique; libéralisation des échanges; intégration des marchés; libéralisation des marchés des changes déréglementation des investissements; cohérence des politiques et de leur application ; allègement des procédures relatives à la création d'entreprises.
- *Principales mesures nécessaires afin d'accroître les investissements à moyen terme* : Réforme fiscale; réformes juridiques et judiciaires; réformes institutionnelles; développement des marchés de capitaux; développement du capital humain; privatisations crédibles; infrastructures nouvelles/réhabilitées; promotion et facilitation des investissements.
- *Programme d'actions immédiates* : mise en route accélérée du programme de réforme commerciale de la CEDEAO; présentation de services en faveur des investissements et actions de sensibilisation concernant la politique aux niveaux national et régional.

2. JUSTIFICATION D'UNE POLITIQUE RÉGIONALE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT POUR LA CEDEAO

2.1. Les traités de la CEDEAO prescrivent la mise en place d'une politique régionale des investissements

Le Traité Révisé de la CEDEAO appelle à la création d'un Marché Commun au moyen de :

- La libéralisation des échanges par l'abolition, entre Etats Membres, des droits de douane frappant les importations et les exportations, ainsi que l'abolition des obstacles non tarifaires en vue de la création d'une zone de libre échange à l'échelle de la Communauté ;
- L'adoption d'un Tarif Extérieur Commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers ;
- L'élimination des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement.

Outre l'union douanière et le Marché Commun, l'espace CEDEAO doit également créer une "union économique" fondée sur des politiques communes dans les secteurs économiques, financiers et socioculturels, et une union monétaire.

Deux dispositions en particulier traitent plus précisément des investissements : la première prévoit l'adoption d'un Accord régional sur les investissements transfrontaliers (Article 3.2(f)), et la seconde "l'harmonisation des codes des investissements devant aboutir à terme à l'adoption d'un Code communautaire unique des investissements." (Article 3.2.(i))

2.2. La politique régionale des investissements renforce le développement du secteur privé et débouche sur une croissance économique durable

Un Code régional des investissements serait de nature à renforcer le Marché Commun dans la mesure où il permettrait d'éliminer les distorsions de la concurrence créées par les disparités des codes

nationaux qui offrent des mesures disparates d'incitation fiscale aux investisseurs.

En outre, le développement d'un secteur privé vigoureux et dynamique est crucial pour une croissance économique à long terme, qui à son tour, est une condition indispensable à un recul durable de la pauvreté. L'expérience de ces vingt dernières années démontre que le secteur privé, lorsqu'il est convenablement réglementé et qu'il fonctionne dans des conditions de marché concurrentiel, est généralement capable d'exploiter les ressources de façon plus efficace que le secteur public. Les entreprises privées sont en mesure de fournir des biens et services permettant de répondre aux demandes croissantes des consommateurs, et du même coup, de créer de nouvelles opportunités d'emploi. Avec la progression de la croissance économique, l'emploi formel et informel devient une source de revenu pour les plus démunis, et permet d'améliorer la durabilité de leurs moyens d'existence. La croissance du secteur privé a également d'autres répercussions sur la réduction de la pauvreté. En effet, les partenariats public-privé dans les projets d'infrastructures sont de nature à réduire la pression sur les budgets publics et permettre aux gouvernements d'affecter davantage de ressources aux dépenses sociales. La participation du secteur privé dans les infrastructures et services publics est également propre à améliorer et à étendre l'efficacité des prestations de services essentiels. L'implication du secteur privé dans l'offre éducative et les services de santé destinés aux couches de la population plus aisées permet de dégager des ressources publiques qui pourront être affectées aux couches de la population plus démunies.

Le défi qui se pose aux gouvernements de l'espace CEDEAO est de créer et de maintenir l'ossature institutionnelle juridique et commerciale nécessaire afin de permettre aux activités du secteur privé de faire office de moteur de la croissance économique, en d'autres termes, de promouvoir et de consolider un "environnement propice aux affaires". Une politique régionale des investissements contribue à la réalisation de cet objectif en renforçant cet "environnement propice aux affaires".

2.3 La politique régionale des investissements renforce les objectifs de la CEDEAO qui visent la création à long terme de conditions sûres, transparentes, stables et prévisibles pour les investissements et améliorer le marché commun

L'objectif affiché de la CEDEAO est d'assurer à long terme des conditions sûres, transparentes, stables et prévisibles pour les investissements transfrontaliers". Une politique commune des investissements permettrait à la CEDEAO de répercuter les retombées des investissements sur les pays Membres, entraînant de ce fait une croissance dynamique, un transfert de technologie, des emplois et un large éventail d'autres retombées positives. Il est largement admis que, dans les conditions idoines, l'investissement peut être une importante source de capital privé pour les pays en développement venant compléter les efforts de développement au plan national et international; il permet de créer des emplois, de stimuler les investissements intérieurs, d'avoir un effet tache d'huile bénéfique, de faciliter le transfert de technologie et d'étendre l'accès aux marchés mondiaux. Néanmoins, concrétiser ce potentiel exige davantage qu'une simple libéralisation des comptes de capitaux et une protection des investisseurs. Toute stratégie régionale performante en matière d'investissement passe par la mise en place de cadres réglementaires et institutionnels effectifs dans les pays Membres. En outre, une stratégie régionale performante en matière d'investissement s'avère souvent indispensable dans un contexte de mise en place de politiques actives d'industrialisation, conçues dans le but de renforcer les capacités régionales, de créer des liens dynamiques entre investisseurs nationaux et étrangers, d'assurer un transfert de technologies et de sauvegarder la balance des paiements.

Les retombées positives de toute politique régionale des investissements pour la CEDEAO peuvent être globalement regroupées en trois catégories :

- **Prévisibilité et stabilité.** Il est souvent avancé qu'une politique régionale des investissements serait de nature à créer les conditions juridiques et institutionnelles indispensables pour pouvoir attirer

les investissements. Cette politique, selon cet argument, offrirait une sécurité aux investisseurs. En effet, l'idée ici est que l'Accord inciterait les pouvoirs publics à prendre des mesures qui sont dans leur propre intérêt.

- Désagrégation des Investissements directs étrangers (IDE). Pour l'heure, les IDE sont fortement concentrés sur un petit groupe de pays de la région. Une politique commune en matière d'investissement permet d'élargir le champ d'action géographique tant pour les investisseurs étrangers que pour les investisseurs nationaux et régionaux.
- Harmonisation des mesures d'incitation à l'investissement au sein de l'espace CEDEAO. Plusieurs traités bilatéraux sur les investissements coexistent au sein de l'espace CEDEAO. Parallèlement à cela de nombreux accords commerciaux nationaux renferment des règles en matière d'investissements étrangers. La mise en place d'un régime commun en matière d'investissements permettrait de minimiser cette fragmentation des règles et de fixer un cadre de base.

Ainsi, les avantages de la politique commune en matière d'investissements pour tous les pays de la CEDEAO se feront sentir à deux niveaux fondamentaux. Tout d'abord, cette politique devrait améliorer l'accès au marché pour les investisseurs et réduire les obstacles à l'entrée, à l'image du démantèlement tarifaire qui permet de réduire les obstacles au commerce de marchandises. Deuxièmement, cette politique commune permettra d'accroître les droits des investisseurs, et de réduire les risques associés aux interventions publiques au sein des pays membres de la CEDEAO.

3. TOUR D'HORIZON DE LA SITUATION ACTUELLE DES POLITIQUES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT AU SEIN DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

3.1 Etat des lieux

La Communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est devenue plus conciliante à l'égard des investissements directs étrangers (IDE) au cours de ces vingt dernières années, comme le démontre, entre autres, les changements des régimes législatifs de la plupart des pays en faveur des investisseurs étrangers et de leurs investissements. Ce changement de cap s'inscrit dans un contexte plus général de mutation des mentalités à l'égard du secteur privé, et traduit une prise de conscience accrue du fait que les flux de capitaux étrangers seront vraisemblablement une source primordiale de financement du développement dans l'avenir. Ce changement de position à l'égard des IDE a également donné lieu à une prolifération d'Agence de promotion des investissements, de zones économiques spéciales et autres mécanismes spéciaux au moyen desquels les pays espèrent attirer les investisseurs étrangers et leurs investissements. On constate néanmoins que de considérables disparités persistent entre pays Membres et que d'importants écueils doivent encore être éliminés afin de parvenir à un Code harmonisé des investissements au plan régional. Par ailleurs, s'il est juste de rappeler qu'en terme de cadre réglementaire global des IDE les pays d'Afrique de l'ouest, en moyenne, ne sont pas plus restrictifs que d'autres pays en développement, en revanche, les obstacles qui persistent sont à la fois plus coriaces et plus particuliers à la région. Citons à titre d'illustration, l'existence des restrictions sectorielles aux fins de protéger les productions artisanales et des petites entreprises, qui freinent la création d'une économie de marché et la création de liens entre entreprises locales et étrangères pour de larges secteurs d'entreprises de la CEDEAO.

3.2 Tour d'horizon des pratiques législatives en faveur des investissements au sein de l'espace CEDEAO

Les Tableaux 1 et 2 en annexe résument les informations recueillies sur les institutions réglementaires des pays d'Afrique de l'Ouest et autres

pratiques visant les investisseurs. Ils présentent une liste récapitulative des informations publiques évaluant les différents climats d'investissement. Les deux tableaux qui composent la matrice se penchent sur différents aspects du traitement discriminatoire réservé aux investisseurs, que ce soit sous la forme de limites expresses ou générales à l'accès ou de limitations postérieures à l'entrée imposées aux activités commerciales d'entreprises bénéficiant d'investissements étrangers. Le tableau 2, en revanche, décrit d'autres mesures, notamment celles qui visent à attirer les investisseurs au moyen de subventions, et les mesures ayant pour but d'accroître la transparence en matière de réglementation. Cette liste est, par essence, un travail en perpétuelle évolution, qui a vocation à être sans cesse complétée et/ou perfectionnée par les commentaires et autres informations apportées par les parties prenantes. Une fois complétée avec des informations précises et à jour, la liste récapitulative pourra contribuer à mesurer les progrès réalisés en matière d'ouverture et de transparence des politiques d'investissement dans la région; par la suite, la Commission de la CEDEAO pourra amorcer un débat sur les politiques avec tous les gouvernements des pays Membres de la CEDEAO, sur les meilleures pratiques à appliquer en vue d'attirer les investissements et d'en maximiser les retombées économiques à travers la mise en place d'une politique harmonisée des investissements applicable à l'ensemble de la région.

3.2.1. Restrictions aux investissements étrangers

i. Restrictions générales à l'entrée

D'après les informations disponibles, depuis le début des années 90, les pays de la CEDEAO ont globalement simplifié leurs procédures de pénétration des IDE (participation à des entreprises existantes ou investissements dans de toutes nouvelles filières). Depuis lors, les IDE ne sont plus autant l'objet d'un contrôle systématique dans la plupart des pays, et certains vont jusqu'à appliquer à présent des politiques visant à garantir un enregistrement transparent des projets répondant aux critères appropriés. Néanmoins, de nombreux pays continuent d'imposer des restrictions générales à l'entrée, soit en interdisant des

investissements étrangers inférieurs à une taille donnée, en imposant un minimum d'investissement en capital, soit en exigeant la délivrance d'autorisations ou licences préalables à l'investissement dont les investisseurs nationaux sont exemptés (*Table 1*).

Les restrictions à l'acquisition d'actions locales par des étrangers (sur les marchés des capitaux) qui existaient auparavant ont été assouplies dans plusieurs pays de la CEDEAO. Sous réserve des restrictions prévues par la législation sur les IDE, les non résidents ont, à présent, en principe, le droit de posséder jusqu'à 100 pour cent des entreprises nationales dans pratiquement tous les pays de la CEDEAO à l'exception du Ghana, où la détention de ses actions par des étrangers ne pourra excéder un seuil prédéterminé. Cette évolution indique que bon nombre de pays de la CEDEAO ont entériné les obligations de l'Article VIII des Statuts du FMI qui contraignent les nations Membres à lever les restrictions sur les paiements et transferts pour les transactions internationales courantes, et à adopter des systèmes de paiement multilatéraux exempts de restrictions et de discriminations. La plupart des pays de la CEDEAO ont mis en place des règles garantissant aux investisseurs l'absence de restrictions sur les transferts de dividendes, bénéfices et produits de liquidations, pour autant qu'ils s'acquittent du paiement de taxes et autres charges conformément à la législation nationale.

ii Restrictions expresses à l'entrée

Tous les pays de la CEDEAO conservent un certain nombre de pratiques restrictives visant une catégorie précise d'investissements. Ils découragent les investissements étrangers ou régionaux dans certains secteurs, soit dans le but de stimuler les entreprises locales, soit afin de protéger les secteurs d'intérêt stratégique ou encore dans le dessein de conserver la position de monopole des entreprises publiques. En règle générale, la majorité des pays ont tendance à discriminer les investisseurs régionaux et étrangers dans les activités jugées particulièrement adaptées aux entrepreneurs nationaux ou locaux. Ce type de pratique se retrouve dans des secteurs tels que la fabrication artisanale et l'exploitation minière, certaines activités commerciales et services de proximité. La participation régionale et étrangère aux

services financiers est restreinte et/ou soumises à des conditions d'autorisations bien plus draconiennes que celles qui sont imposés aux investisseurs nationaux dans certains pays. Certains pays ne font pas état de réglementations discriminatoires envers les entrepreneurs régionaux ou étrangers désireux d'investir dans des activités financières. De façon plus générale, notons que des progrès ont été accomplis en matière de transfert des services financiers de la sphère publique à la sphère privée.

Dans le but de stimuler l'entrepreneuriat local et l'emploi indépendant, la plupart des états de la CEDEAO ont interdit ou restreint la participation étrangère à certains types de services, surtout ceux qui n'exigent aucune expertise spécialisée. Il s'agit par exemple des barbiers, salons d'esthétique, commerce de gros et de détail, radio-télévision et télécommunications, transport, bars et restaurants. Dans la plupart des cas, essentiellement dans le secteur primaire, les entrepreneurs étrangers ne sont pas autorisés à investir dans l'orpaillage, les sociétés de construction et certaines activités agricoles. En outre, les réglementations de nombreux pays refusent tout traitement national aux entrepreneurs désireux d'investir dans le secteur manufacturier. Un excellent exemple qui se reflète dans la législation de nombreux pays de la CEDEAO, est l'équipement militaire, mais certaines des exceptions plus particulières à l'Afrique concernent la production de biens industriels tels que le pain, les fournitures scolaires et les briques.

iii Restrictions Postérieures à l'entrée

La plupart des pays de la CEDEAO disposent de relativement peu de pratiques législatives donnant une préférence aux entreprises nationales sur les étrangères. Au contraire, il semble que les entreprises étrangères jouissent en pratique d'un accès plus aisé aux financements locaux en raison de leur plus grande capacité à présenter des garanties, et d'un soutien officiel pour les projets jugés primordiaux pour la stratégie de développement nationale. Sur la question des subventions, les pays de la CEDEAO, offrent essentiellement des incitations à l'investissement sous la forme d'abattements fiscaux et ne divulguent

pas d'informations sur les réglementations et pratiques discriminatoires envers les investisseurs régionaux et étrangers. Les mesures incitatives sont octroyées afin d'encourager les investissements dans certains secteurs (par exemple, les activités d'exportations sont souvent exonérées du paiement de droits) ou certains lieux géographiques. A l'exception des cas où les entreprises locales payent un impôt sur les sociétés inférieur à celui des entreprises étrangères, la législation fiscale nationale ne fait apparemment pas de discrimination à l'encontre des investisseurs étrangers dans les pays de la CEDEAO qui comptent un nombre substantiel d'entreprises étrangères.

Les législations des pays, notamment en matière d'immigration, rendent relativement difficile l'entrée de personnel clé dans les entreprises régionales et étrangères dans l'ensemble des pays d'Afrique de l'ouest. Le processus d'obtention de permis de travail pour les employés régionaux et étrangers est à la fois onéreux et long. En plus des lois sur l'immigration, la plupart des pays appliquent de surcroît une législation draconienne en matière d'embauche de personnel expatrié, et n'autorisent généralement qu'un nombre d'employés étrangers proportionnel au capital investi. A contrario, certains pays encouragent l'immigration de personnes jouissant de compétences particulières afin de compenser le manque de main d'oeuvre dans certains secteurs de l'économie.

3.2.2 Pratiques réglementaires autres que les restrictions

i. Pratiques encourageant les investissements

Il est extrêmement difficile de déterminer, à partir des informations publiquement disponibles le niveau et la nature des incitations que les pays de la CEDEAO offrent afin d'attirer les investissements, en plus des mesures d'incitation déjà offertes aux entreprises locales.

Afin de renforcer la confiance des entrepreneurs étrangers et garantir la protection de leurs investissements, il a été constaté que tous les pays de la CEDEAO avaient signé, à titre individuel avec un certain nombre de pays, des Conventions bilatérales en matière d'investissement (CBI),

afin de rassurer davantage les entrepreneurs étrangers sur leur engagement à protéger leurs investissements. Outre les CBI, les investisseurs accordent une grande importance à l'existence de conventions bilatérales en matière de fiscalité (CBF), qui leur procurent une plus grande assurance sur les implications fiscales des transactions transfrontalières.

ii. Mesures visant à accroître la transparence des politiques en matière d'investissement

Il semble, à quelques exceptions près, que les pays de la CEDEAO pourraient s'employer davantage à diffuser des informations pertinentes aux investisseurs. Sur des sujets aussi cruciaux pour les investisseurs que les pratiques nationales en matière de notification préalable à toute modification législative ou les autorisations "tacites", aucune information n'a été trouvée pour la vaste majorité des pays.

Les pratiques en matière de publication des textes législatifs relatifs à l'investissement varient considérablement d'un pays à l'autre au sein de l'espace CEDEAO. Si une grande majorité de pays publient quelques supports, très peu de sites officiels ne fournissent les versions intégrales des textes de loi et règlements, compliquant du même coup l'obtention de l'ensemble des documents nécessaires car ils sont souvent éparpillés sur plusieurs sites Internet, et égarés au milieu d'autres informations sans rapport avec ces questions. La plupart des sites Internet consultés se bornent à présenter en vitrine les cas de réussite et à vanter de futurs projets, au lieu d'apporter la documentation et les données concrètes nécessaires aux futurs investisseurs.

iii. Autres mesures

A l'échelle sub-nationale, certains pays offrent toute une gamme d'incitations, essentiellement sous forme de dégrèvements fiscaux, aux investisseurs qui s'implantent dans les zones rurales ou dans les régions moins développées du pays. Néanmoins, il n'est pas toujours aisé de déterminer si ces dernières relèvent de la formulation de politiques au plan régional ou des priorités au plan national.

3.2.3. Restrictions dans le secteur des services: indications des listes annexées à l'AGCS

On peut également, dans le but de recenser les pratiques et lois qui découragent les flux d'investissements dans le secteur des services, examiner les listes annexes des engagements horizontaux relatifs au mode 3 de fourniture de services de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). La majeure partie des pays de la CEDEAO sont signataires de l'AGCS du fait de leur adhésion à l'OMC. Par ailleurs, dans le cadre de l'AGCS, les pays sont incités à faire état des engagements qui sont moins permissifs que leurs pratiques législatives en vigueur afin de "garder leurs options ouvertes".

3.3 Aperçu des mesures incitatives

Les incitations accordées dans la sous-région manquent d'uniformité. Notons par ailleurs que la plupart des Etats Membres appliquaient un système permettant un certain degré d'automatisme dans l'optique de minimiser le degré d'interventions technocratiques. Il existe cependant d'importantes disparités en terme d'incitations fiscales offertes par les Membres.

4. INGRÉDIENTS D'UNE POLITIQUE RÉGIONALE RATIONNELLE DES INVESTISSEMENTS POUR LA CEDEAO

Comme indiqué plus haut, la politique, le droit et les pratiques en matière d'investissement des Etats Membres présentent un certain nombre de domaines de convergence sur le fond. Les similitudes entre ces codes pourraient servir de base de départ à la création d'un Code régional des investissements pour l'ensemble de la CEDEAO. Néanmoins, on relève des divergences sur certains points clé tels que les stratégies fondées sur les mesures d'incitation. Plus important encore, des divergences apparaissent également dans les politiques requises afin de créer un climat propice aux investissements au sein de l'espace CEDEAO

4.1 Socles de l'harmonisation de la politique régionale des investissements (domaines de convergence)

Le principal objectif est d'harmoniser les politiques créant de ce fait un environnement attractif pour tous les investisseurs et consolidant les retombées positives des investissements en terme de développement dans la région.

Le cadre régional de politique reconnaîtra qu'une approche intégrée élargie est nécessaire pour renforcer l'environnement des investissements dans la CEDEAO et que les axes de politique ci-après revêtent une importance cruciale:

Une liste préliminaire des socles de politique nécessaires en vue d'une harmonisation des politiques susceptible de favoriser les investissements a été établie, elle comprend :

- 1) *Transparence des politiques d'investissements, protection des investissements et traitement non discriminatoire.*
- 2) *Promotion et facilitation des investissements, notamment un recensement des incitations à l'investissement.*

- 3) *Politique fiscale*: formuler des politiques fiscales favorables à l'investissement; garantir la transparence, l'intégrité et l'efficacité de l'administration fiscale, effectuer un recensement systématique des mesures d'incitation fiscales.
- 4) *Administration publique et gouvernance réglementaire*: renforcement du fonctionnement des institutions publiques et réglementaires, rationalisation des procédures administratives et élimination des obstacles administratifs à l'investissement, garantie de l'intégrité des administrations publiques, renforcement des institutions et des capacités des ressources humaines au niveau des administrations centrales, régionales et locales, renforcement des procédures de consultation entre les secteurs public, privé et la société civile.
- 5) *Politique de la concurrence*: créer et appliquer de façon effective une législation régionale de la concurrence en harmonie avec les meilleures pratiques au plan international; mettre en place des organes indépendants chargés de l'application des lois dotés des ressources humaines et financières adéquates, donner la possibilité aux autorités de la concurrence d'exprimer leur point de vue dans le cadre du processus de formulation et de mise en oeuvre de législations ayant des répercussions sur la concurrence, et veiller à ce que les opérations de privatisation soient compatibles avec les principes de concurrence.
- 6) *Gouvernance et responsabilité d'entreprise*: renforcer les autorités de réglementation afin d'améliorer la mise en oeuvre et le respect des lois, encourager la participation du secteur privé et favoriser l'émergence d'une culture de gouvernance d'entreprise, dispenser formations et renforcement des capacités à tous les acteurs et professions concernés par la gouvernance d'entreprise, protéger les actionnaires minoritaires, renforcer les conseils d'administration, promouvoir le respect des normes et usages internationaux en matière de comptabilité, audit et divulgation d'informations non financières. Et enfin, respect des principes internationalement admis en matière de responsabilité sociale des entreprises.

- 7) *Lutte contre la corruption et intégrité des entreprises*: mettre en œuvre des politiques efficaces visant à empêcher et à sanctionner les pots-de-vin et la corruption; introduire les réformes législatives et institutionnelles nécessaires, mener des campagnes d'information et de sensibilisation du public, amorcer le dialogue avec le secteur privé sur les mesures permettant d'empêcher la corruption dans les transactions commerciales évaluer de façon systématique la mise en oeuvre des mesures de lutte contre la corruption.
- 8) *Ressources humaines et stratégies en matière d'emploi*: renforcer le développement des ressources humaines au moyen de politiques publiques, programmes éducatifs et formations professionnelles, examiner les stratégies en matière d'emploi dans la sous-région et encourager un dialogue systématique entre décideurs politiques et institutions du secteur privé.
- 9) *Développement des entreprises et promotion des PME*: Encourager la création d'entreprises au moyen de politiques publiques appropriées et du développement des institutions financières, appliquer les meilleures pratiques en matière de promotion des PME.
- 10) *Commerce*: Création d'un Marché Commun
- 11) *Politique Industrielle*

4.2 Meilleures pratiques en matière de politiques (critères de convergence)

Un arsenal de bonnes pratiques est indispensable afin de guider le processus de réforme. Les encadrés ci-après énumèrent les meilleures pratiques pour les trois premiers socles présentés ci-dessus.

Encadré 1 : Principes et meilleures pratiques en matière de politique d'investissement

- Politiques, lois, règlements et procédures administratives claires et transparentes qui n'imposent aucune lourdeur inutile ;
- Cohérence et stabilité des lois, règlements et procédures administratives ;
- Traitement national des investisseurs étrangers tant dans les phases préalables que postérieures à l'établissement; les exceptions doivent être clairement formulées, portées à l'attention des investisseurs et régulièrement revues dans le but de les éliminer progressivement ;
- Promotion d'un secteur des services performant, par la levée, en particulier, des derniers obstacles à l'investissement étranger dans les domaines des services financiers et professionnels ;
- Transfert sans restrictions et en temps opportun des produits de l'investissement ;
- Garantie du rapatriement du capital une fois achevé l'investissement ;
- Moyens efficaces, et dans les délais impartis, d'enregistrement de la propriété et protection totale des droits contractuels et de propriété y compris les droits de propriété intellectuelle et de propriété foncière; normes élevées en matière d'expropriation et de compensation ;
- Accès des investisseurs à des mécanismes efficaces de règlement des différends y compris les instruments agréés par les pouvoirs publics et exécutoires tels que l'arbitrage ;
- Circulation du personnel déterminant pour l'investissement et simplification des procédures de visa ;
- Transparence et non-discrimination des mesures d'incitation à l'investissement; analyse systématique des coûts/avantages des incitations actuelles ou envisagées ;
- Ratification des conventions internationales relatives à la promotion et à la protection des investissements ;
- Appui au comportement responsable des entreprises au moyen de: (i) politiques de promotion des investissements compatibles avec le développement, la protection de l'environnement et les normes fondamentales et internationalement reconnues du travail; (ii) Promotion des principes internationalement admis de bonne conduite des entreprises.

Encadré 2 : Promotion et Facilitation des investissements

Définition et mise en oeuvre d'une stratégie efficace de promotion des investissements qui soit spécifique et prenne en compte les meilleures pratiques telles que :

- L'élaboration d'une vision et politique au plan régional et étatique, portant sur les investissements locaux, régionaux et étrangers et d'un plaidoyer en direction des partenaires sociaux, de la société civile et des investisseurs ;
- Création d'une Agence de promotion des investissements dotée de ressources humaines et financières appropriées, dont les performances seront régulièrement examinées ;
- Définition d'options de politique stratégique et établissement de la stratégie d'entreprise et du plan de marketing de l'Agence de promotion des investissements afin de développer une position compétitive et de concrétiser les options de politique retenues ;
- Implication des Agences de promotion des investissements pour répertorier les obstacles administratifs aux IDE et la mise sur pied d'un programme accompagné de mandats et de dates butoir clairement définis en vue de l'élimination de ces entraves à l'investissement ;
- Mécanismes permettant un dialogue permanent entre les API et les investisseurs ;
- Consultation régionale avec les API dans tous les domaines de politiques liés aux investissements ;
- Participation des API aux réseaux régionaux et internationaux et aux initiatives de renforcement des capacités ;
- Facilitation des investissements et services aux investisseurs à tous les stades du cycle d'investissement, depuis la phase de démarrage jusqu'au stade postérieur à l'investissement en passant par ses phases de nouvelle expansion ;
- Encouragement d'une plus grande intégration des entreprises étrangères dans l'économie régionale et de l'implantation des investissements étrangers dans les pays membres par le biais de programmes de liaison avec les PME ;
- Analyse coûts-avantages des mesures d'incitation à l'investissement ;

Encadré 3 : Politique fiscale

- La formulation et la gestion de la politique fiscale jouent un rôle pivot dans la facilitation des investissements qu'ils soient d'origine internationale, régionale ou nationale; ceci suppose donc un équilibre entre considérations fiscales et priorités de développement du secteur privé;
- Elaboration d'une stratégie globale en matière de fiscalité qui soit compatible avec les stratégies d'investissement et de développement économique, fondée sur une mesure du poids global de la fiscalité et des taux d'imposition réels des activités commerciales;
- Transparence, clarté et prévisibilité des législations, réglementations et procédures administratives fiscales; fondements juridiques explicites pour tous les impôts, droits et autres charges analogues; compilation de toutes les lois en matière d'impôt sur le revenu et les bénéfices en un seul et unique Code, accompagné de supports explicatifs et d'informations complémentaires;
- Un régime fiscal neutre dans son traitement des investisseurs étrangers, régionaux et nationaux;
- Un réseau de conventions fiscales afin de pouvoir traiter des questions de double imposition au plan international; existence de mécanismes de règlement des différends (par exemple les procédures de règlement à l'amiable entre administrations fiscales);
- Utilisation d'une analyse coûts-avantages des incitations fiscales tenant compte des pertes de recettes et des coûts d'administration fiscale; ces évaluations seront publiquement disponibles;
- Déclaration des rapports de moins-value fiscale et utilisation des clauses d'extinction pour les processus budgétaires;
- Création d'un réseau global de conventions fiscales, qui minimisent les possibilités d'activités d'évasion fiscale à l'étranger;
- Consultations régulières associant les responsables des politiques en matière de fiscalité et d'investissement, les agences de promotion des investissements et les entreprises, dans l'optique d'améliorer la définition et la cohérence des politiques fiscales et d'investissement.

4.3 Mise en oeuvre

4.3.1 Plan de mise en oeuvre

Il est de la plus haute importance qu'il existe un engagement politique à mettre en oeuvre ce cadre par le biais de politiques nationales et régionales appropriées et d'une coopération au plan régional. De plus, il conviendra de s'assurer du soutien du secteur des entreprises qui sera déterminant, ce qui suppose la mobilisation des associations d'entreprises. Il convient en outre d'encourager la participation des organisations de la société civile à ces processus.

Le volet mise en oeuvre du Cadre exigera également l'amélioration des procédures législatives et le renforcement des institutions parlementaires.

Enfin, ce cadre exigera également le renforcement des capacités institutionnelles afin de pouvoir évaluer et suivre les progrès réalisés.

4.3.2. Suivi de l'harmonisation des politiques d'investissements

4.3.2.1. Principes et objectifs

Un outil est proposé pour le suivi de l'harmonisation des politiques. Il s'agit de l'Outil de Suivi de l'Harmonisation des Politiques d'Investissement (OSPI), conçu comme un outil de gestion afin de suivre les progrès accomplis en matière de réforme, fournir des points de repère pour évaluer la performance des pays et accompagner la mise en oeuvre du Cadre de politique des investissements de la CEDEAO.

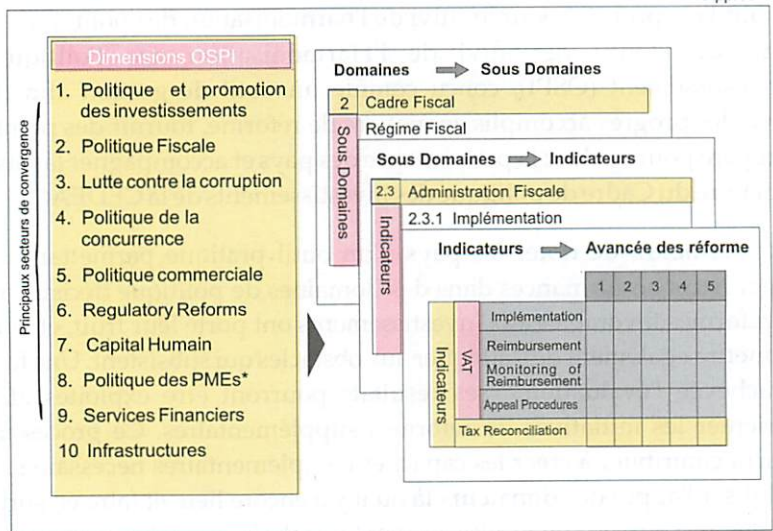
Ceci permettra de doter les pays d'un outil pratique permettant de jauger leurs performances dans des domaines de politique décisifs où les réformes favorables aux investissements ont porté leur fruit, et leur permettra également de s'attaquer aux obstacles qui subsistent. Une fois parachevée l'évaluation, ses résultats pourront être exploités afin d'orienter les initiatives de réformes supplémentaires. Ce processus pourra contribuer à créer les capacités complémentaires nécessaires, à mobiliser l'appui des donateurs là où il y a encore lieu, et faire en sorte que les ressources soient efficacement canalisées vers les principaux domaines prioritaires.

Cet outil offre également un cadre structuré pour un approfondissement de l'intégration régionale, grâce notamment à l'instauration d'un mécanisme d'évaluation par les pairs. Ainsi, les pays pourront s'engager dans un véritable dialogue mutuel sur les politiques de réforme.

Enfin, cet outil permet de renforcer le dialogue public/privé, en faisant en sorte que les contributions du secteur privé soient incorporées dans la formulation et la refonte des politiques.

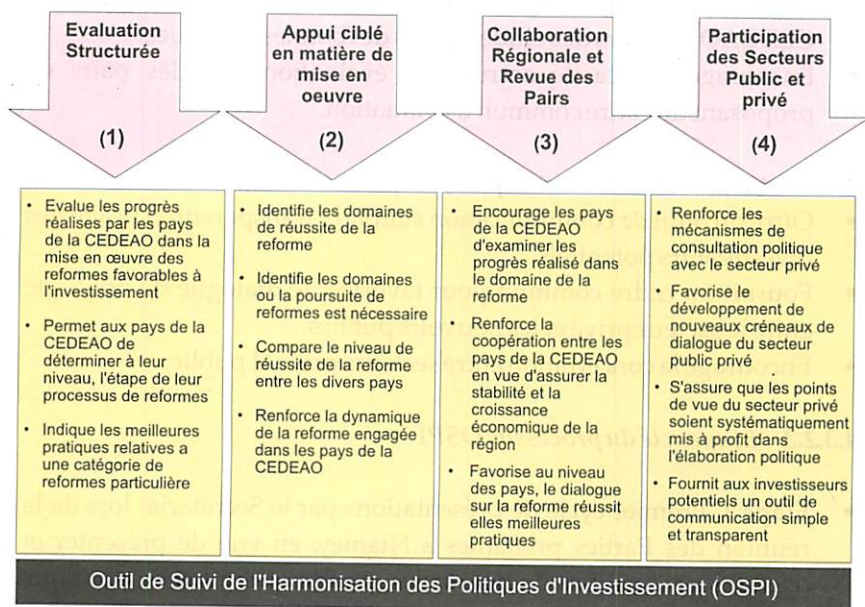
"L'Outil de Suivi de l'Harmonisation des Politiques d'Investissement" (OSPI) est un outil permettant aux pays de la CEDEAO de mesurer et de faire connaître les progrès accomplis sur les dix axes déterminants de l'harmonisation des politiques d'investissements. L'OGI permet aux pays de la CEDEAO de comparer leurs progrès par rapport à leurs pairs de la région et fournit des orientations sur la façon d'affiner chacun des axes de politique en s'inspirant des bonnes pratiques en la matière.

OSPI mesure la mise en oeuvre des reformes en 10 domaines clés



L'OGI est guidé par quatre grands objectifs

L'OSPI vise quatre objectifs majeurs:



4.3.2.2 Processus

1. *Évaluation structurée, l'Outil :*

- Mesure, à l'échelle de la CEDEAO, et de façon comparative, les progrès accomplis dans le domaine des réformes en matière d'investissement.
- Indique la position de chaque pays sur une échelle de 1 à 5 pour les différents axes de réforme.

2. *Appui ciblé à la mise en oeuvre :*

- Établit des priorités pour les besoins en matière d'appui au plan national et régional en se fondant sur les résultats de l'évaluation.
- Fournit une base pour les initiatives d'accompagnement et les évaluations par les pairs grâce à des exemples de "bonnes pratiques".

3. Collaboration régionale et évaluation par les pairs :

- Promeut le dialogue régional sur les investissements au sein de la CEDEAO à travers des études de cas de "bonnes pratiques".
- Encourage l'efficacité accrue des évaluations par les pairs en proposant un cadre commun d'évaluation.

4. Participation des secteurs public et privé :

- Offre un outil de communication simple et transparent à l'usage des investisseurs potentiels.
- Fournit un cadre commun pour favoriser le dialogue de politique entre le secteur privé et les pouvoirs publics.
- Encourage la concertation entre secteurs privé et public.

4.3.2.3 Etapes clé du processus OSPI .

- **Étape 1.** Premier cycle de présentations par le Secrétariat lors de la réunion des Parties prenantes à Niamey, en vue de présenter et d'expliquer l'OSPI et de définir les grandes priorités de politique (28-30 septembre 2006).
- **Étape 2.** Finalisation de la boîte à outil OSPI et première évaluation des pays de la CEDEAO par le Secrétariat à partir des sources secondaires disponibles (achèvement: Novembre 2006).
- **Étape 3.** les pays de la CEDEAO effectuent des autoévaluations sur la base des axes OGI (Décembre 2006).
- **Étape 4.** la Commission de la CEDEAO effectue une mesure de deuxième niveau avec le concours de consultants nationaux afin d'intégrer davantage: (i) les données primaires provenant de chaque pays de la CEDEAO (ii) les contributions des administrations publiques spécialisées (ex.: structures nationales de la concurrence, agences de promotion des investissements); (iii) contributions du secteur privé (Chambres de commerce, etc.) (Janvier 2007).
- **Étape 5.** Deuxième cycle de la réunion des parties prenantes afin d'examiner et de discuter des résultats de l'OSPI pour chaque pays (Février 2007).
- **Étape 6.** Finalisation et publication de l'OSPI (Mars 2007).

4.4 Cadre régional institutionnel pour l'investissement

4.4.1 Département du Secteur privé de la Commission de la CEDEAO

Il est proposé le renforcement du département en charge des questions de l'investissement au sein de la Commission de la CEDEAO en vue d'un meilleur suivi de la politique régionale et d'entreprendre des évaluations par les pairs, de réfléchir aux questions stratégiques de l'intégration régionale et de formuler des recommandations dans le but d'améliorer les politiques en matière d'investissement. Des tables rondes et des groupes de travail peuvent être créés, sous les auspices du département, avec pour objectif de se pencher sur des questions spécifiques tels que la Politique d'Investissement, la Promotion de l'Investissement, le Développement des Entreprises, la Gouvernance des Sociétés.

Le Département du Secteur privé au sein de la Commission de la CEDEAO pourra être épaulé par un certain nombre de groupes consultatifs: Secteur privé, Société civile, Parlementaires, Groupes chargés des politiques au plan local et régional.

4.4.2 Agence Régionale de Promotion des Investissements (ARPI) de la CEDEAO

La Communauté pourra créer une Agence régionale de promotion des investissements, afin d'accroître la sensibilisation des Etats membres sur les mesures d'incitations à l'investissement, les opportunités, législations, pratiques et principales manifestations en la matière, ainsi que toutes autres informations connexes, à travers des activités de diffusion régulière d'informations et autres actions de sensibilisation.

Pour l'heure, les Conseils d'administration de pratiquement tous les API de la sous-région sont composés de représentants du secteur privé et public. Plus important encore, la Commission devra amorcer les discussions préliminaires sur la création d'une Agence Régionale de Promotion des Investissements (ARPI).

L'ARPI devra s'acquitter des attributions ci-dessous au plan régional, et cette Agence aura plus particulièrement mandat de :

- Mettre en oeuvre la politique régionale en matière d'investissements conformément aux dispositions du présent Accord ;
- Coordonner les activités des Agences Nationales de Promotion des Investissements des Etats Membres ;
- Collecter, collationner, analyser et diffuser les informations relatives aux opportunités d'investissements au sein de la région qu'elle aura reçu des agences nationales de promotion des investissements ; et solliciter, fournir ou transmettre des informations aux Etats Membres ou faire circuler ces informations aux Etats Membres ;
- Faire office de point de contact pour toute assistance en matière de promotion et de facilitation des investissements ;
- Apporter une expertise spécialisée en matière de promotion du développement et des investissements durables ;
- Organiser, sur demande, la fourniture d'assistance technique aux Etats Membres en matière de mise en oeuvre du présent Accord, notamment dans le domaine de la planification du développement et des liens avec les investissements ;
- Mettre en place et gérer un fonds spécial pour la fourniture de l'assistance technique ;
- Promouvoir le transfert de technologie au moyen d'investissements appropriés ; et
- Conserver des statistiques sur les flux entrants et sortants d'investissements des Etats Membres ;
- Mener des enquêtes sur les agissements des investisseurs des Etats Membres ;
- Enquêter et chercher à résoudre les préoccupations ou les conflits soulevés par les particuliers ou les associations de la société civile en rapport avec les agissements des investisseurs ou des investissements concernant leurs obligations en vertu du présent Accord ou des responsabilités additionnelles découlant du présent Accord ;
- Faire rapport sur toutes questions relevant des diverses dispositions du présent Accord ; et

- Prendre en charge toute autre question qui lui sera dévolue par les membres de la Conférence des États Membres.

4.4.3 Cellule Régionale de Sécurité et de Garantie des Investissements :

Il a été constaté que la question de la sécurité des investissements est convenablement abordée dans les législations nationales des États Membres et est confortée davantage par les Accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements négociés avec d'autres pays.

Il y a nécessité néanmoins de faire montre de retenue dans les négociations de telles normes au plan régional en raison de leurs répercussions sur la formulation de lois au plan international.

Pour permettre à la région d'éviter ou de minimiser les répercussions négatives possibles il est hautement souhaitable de créer une Cellule Régionale de Sécurité et de Garantie des Investissements.

Cette cellule aura pour mandat de :

- Fournir les financements pour la promotion des investissements stratégiques et transfrontaliers ;
- Fournir les financements pour la promotion de ces projets ;
- Fournir des garanties de protection contre les risques associés aux expropriations, convertibilité des monnaies, etc.

4.5 Plan d'un Accord régional sur les investissements

Justification du Code:

- Justification juridique (Traités, Actes additionnels, Décisions, etc. de la CEDEAO) ;
- Justification économique (Nécessité de s'intégrer dans le processus de mondialisation) ;
- L'établissement d'un Marché Commun passe par l'élimination des distorsions de la concurrence créées par les codes des investissements nationaux.

Objectif:

Rassurer les investisseurs et les encourager à investir dans l'espace CEDEAO.

Conditions générales:

- Dispositions déjà stipulées dans les conventions internationales sur les investissements ;
- Liberté d'effectuer des transferts, y compris la libre circulation des capitaux au sein de la région ;
- Liberté d'investir ;
- Droit d'accès aux devises étrangères ;
- Reconnaissance de la propriété privée ;
- Reconnaissance de la propriété intellectuelle ;
- Garantie du droit de propriété de biens privés et compensation en cas d'expropriation à des fins publiques.

Avantages à octroyer

- Phase d'établissement (délai imparti) ;
- Phase opérationnelle ;
- Conditions d'octroi des licences ;
- Documents à l'appui de la demande de licence.

Règlement des différends

- Dispositions générales ;
- Liberté des parties contractantes à avoir recours à des juridictions de leur choix.

Dispositions transitoires

- Références aux traités de la CEDEAO ;
- Actes additionnels ;
- Décisions.

Annexe 1: (Tableau 1) – Traitement législatif des IDE dans les pays d'Afrique de l'ouest: restrictions à l'investissement

Pays de la CEDEAO	Bénin	Burkina Faso	Cap vert	Cote D'Ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Guinée Bissau	Liberia	Mali	Mauritanie	Niger	Nigeria	Sénégal	Sierra Leone	Togo
1. Restrictions générales à l'entrée a) Entrée des IDE b) acquisition d'actions par des étrangers c) statut de l'Article VIII du FMI d) transfert à l'étranger des produits de la liquidation	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	N/D	OUI	N/D	N/D	NON	NON	N/D	OUI
	N/D	N/D	NON	OUI	NON	OUI	NON	N/D	N/D	OUI	OUI	N/D	NON	NON	N/D	OUI
	OUI	OUI	NON	OUI	N/D	NON	N/D		N/D	NON	N/D	N/D	OUI	NON	N/D	OUI
	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	NON	NON		N/D	NON	N/D	N/D	NON	NON	N/D	OUI
2. Restrictions spécifiques à l'entrée a) limitations sectorielles des IDE - services financiers - autres services - secteurs primaires - fabrication b) Acquisition de biens immobiliers à des fins d'IDE	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	N/D	NON	N/D	N/D	OUI	NON	N/D	OUI
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	OUI	N/D	OUI	OUI	N/D	N/D	OUI	N/D	N/D
	NON	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	OUI	N/D	N/D	OUI	OUI	N/D	N/D
3. Restrictions postérieures à l'entrée a) Exceptions au traitement national des entreprises implantées contrôlées à l'étranger - accès aux financements locaux - accès aux privatisations - accès aux subventions - accès aux marchés publics - imposition - délivrance discriminatoire des licences dans les services publics b) autres pratiques discriminatoires - restrictions liées à la nationalité dans les CA - pratiques discriminatoires de privés - entrée de personnel clé c) exigences de performance	N/D	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	NON	N/D	N/D	N/D	OUI	N/D	N/D
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	OUI	NON	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D

Annexe 2: (Tableau 2) - Pratiques réglementaires appliquées aux IDE hors restrictions

Pays de la CEDEAO Pratiques réglementaires non restrictives	Bénin	Burkina Faso	Cap vert	Cote D'Ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Guinée Bissau	Liberia	Mali	Mauritanie	Niger	Nigeria	Sénégal	Sierra Leone	Togo
	1. Pratiques encourageant les IDE															
a) fiscalité ciblant les IDE et autres incitations	N/D	OUI	OUI	OUI	N/D	OUI	N/D	OUI	N/D	OUI	N/D	N/D	QUI	N/D	N/D	OUI
b) Nombre de conventions bilatérales sur les investissements (dont celles conclues avec les Membres de l'OCDE)	N/D	12	OUI	N/D	N/D	07	N/D	01	N/D	N/D	N/D	N/D	08	14	N/D	07
d) Nombre de conventions fiscales bilatérales (dont celles conclues avec les Membres de l'OCDE)	N/D		OUI	N/D	N/D	03	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	09	04	N/D	07
2. Renforcement de la transparence des politiques																
a) Autorités nationale	N/D		N/D	OUI	N/D	OUI	OUI	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI	OUI	N/D	OUI
- publication des réglementations	N/D		OUI	OUI	N/D			N/D	N/D	N/D	QUI	N/D	OUI	OUI	N/D	N/D
- notification préalable aux changements législatifs	N/D		N/D	OUI	N/D	NON	OUI	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	NON	OUI	N/D	N/D
- listes négatives de secteurs restreints	N/D		N/D	OUI	N/D	NON	OUI	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	OUI		N/D	N/D
- autorisations "tacites"	N/D		OUI	N/D	N/D	OUI	OUI	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D		N/D
3. Autres mesures																
a) Mesures au niveau sous-régional	N/D				N/D	N/D	OUI	N/D	N/D	N/D	OUI		OUI	N/D		

Légende

N/D : non-disponible

CHAPITRE II

ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/12/08 PORTANT ADOPTION DES REGLES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE LEURS MODALITES D'APPLICATION AU SEIN DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 3 du Traité de la CEDEAO qui énonce les axes sur lesquels devra porter l'action de la Communauté, pour la réalisation de ses buts et objectifs;

RECONNAISSANT que le développement d'un secteur privé vigoureux et dynamique permet de créer des opportunités d'emplois, de favoriser le transfert des technologies, de soutenir à long terme la croissance économique et de contribuer efficacement à lutter contre la pauvreté;

SOUCIEUSES de promouvoir et de consolider dans l'espace de la CEDEAO, un environnement propice au développement des activités du secteur privé et de faire de ce dernier, un véritable moteur de la croissance économique;

NOTANT l'existence de disparités dans les règles de promotion et de protection des investissements au niveau de la région;

CONVAINCUES de la nécessité de créer au sein de la CEDEAO, des conditions sûres, transparentes, stables et prévisibles pour les investissements;

DESIREUSES d'adopter des Règles communautaires en matière d'investissement pour atteindre les objectifs susvisés ;

APRÈS AVIS du Parlement de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la soixantième et unième Session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: DEFINITIONS

- (a) **“Société”** désigne toute entité constituée en personne morale ou organisée en vertu des lois applicables dans tout État membre de la CEDEAO, qu'elle ait, ou non, un but lucratif et qu'elle soit possédée ou contrôlée par une entité du secteur privé ou gouvernementale;
- (b) **“ressortissant”** désigne un citoyen de tout Etat membre de la CEDEAO;
- (c) **“investissement”** désigne
 - i) une société ;
 - ii) des actions, valeurs ou autres formes de participation au capital d'une société ainsi que les obligations et autres formes d'intérêt dans une société ;
 - iii) droits contractuels tels que ceux obtenus en vertu de contrats clés en main, de construction ou de gestion, de contrats de production ou de partage des recettes, de concessions ou autres contrats similaires ;
 - iv) les biens corporels, y compris les biens immobiliers et les biens incorporels, y compris les droits tels que les baux, hypothèques, privilèges et gages sur les biens immobiliers ;
les droits accordés conformément à la loi, tels que les licences et permis, à condition que :
 - lesdits investissements ne soient pas des placements en

- portefeuille qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent Acte additionnel ;
- l'investissement ait une présence physique significative dans l'État d'accueil ;
 - l'investissement dans l'État d'accueil soit réalisé conformément aux lois de ce dernier ;
 - l'investissement soit constitué de tout ou partie, d'une entreprise ou d'une exploitation commerciale ; et
- v) l'investissement soit effectué par un investisseur tel qu'il est défini dans le présent Acte additionnel ;
- (d) **“investisseur”** désigne toute personne physique ou morale de tout Etat membre de la CEDEAO ou une société qui réalise ou entreprend de réaliser un investissement sur le territoire d'un Etat membre.
- (e) **“mesures”** inclut toute décision juridique, administrative, législative, judiciaire ou de politique prise par l'État d'accueil, directement liée à un investissement dans le territoire de l'État d'accueil et ayant des répercussions sur ledit investissement, mais n'inclut pas les mesures en projet ;
- (f) **“État membre”** désigne un Etat de la CEDEAO ;
- (g) **“État d'origine”** désigne un Etat membre de la CEDEAO d'où provient l'investissement ou l'investisseur ;
- (h) **“État d'accueil”** désigne l'Etat membre dans lequel se situe l'investissement ;
- (i) **“CEDEAO”** désigne la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création est réaffirmée par l'article 2 du Traité révisé ;
- (j) **“État tiers”** désigne tout Etat autre qu'un Etat membre de la CEDEAO.
- (k) **“OIT”**: désigne Organisation Internationale du Travail

ARTICLE 2 : ADOPTION DE L'INSTRUMENT REGIONAL

Sont adoptées les Règles communautaires en matière d'investissement telles que définies dans le présent Acte additionnel.

ARTICLE 3 : OBJECTIF

L'objectif des Règles communautaires en matière d'investissement est de promouvoir les investissements qui soutiennent le développement durable de la région.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

- (1) Le présent Acte additionnel s'applique à tous les investissements réalisés par un investisseur, que l'investissement soit réalisé avant ou après son entrée en vigueur.
- (2) Le présent Acte additionnel s'applique à toute mesure prise ou maintenue par un Etat Membre, après l'entrée en vigueur dudit Acte par un organe gouvernemental de l'État d'accueil.
- (3) Le présent Acte additionnel ne crée aucune obligation ou responsabilité rétroactive à la charge de l'investisseur. Toutefois, les investisseurs qui ne se conforment pas aux obligations et responsabilités courantes doivent s'y soumettre au plus tard, vingt quatre (24) mois après l'entrée en vigueur du présent Acte.

CHAPITRE II NORMES DE TRAITEMENT DES INVESTISSEURS DES ETATS MEMBRES

ARTICLE 5 : TRAITEMENT NATIONAL

- (1) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à tout autre investisseur opérant sur son territoire, en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.

- (2) Chaque Etat Membre accorde aux investissements effectués par les investisseurs d'un autre Etat Membre, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par ses propres investisseurs, en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.
- (3) Le traitement accordé par un Etat Membre en vertu des paragraphes (1) et (2) ci-dessus signifie, en ce qui concerne un niveau local autre que national, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que ce gouvernement accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs au sein de la Communauté.
- (4) Le concept de « dans des circonstances analogues » exige un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances dans lesquelles un investissement est effectué, y compris, notamment:
 - a) ses incidences sur les tiers et la collectivité locale ;
 - b) ses incidences sur l'environnement local, régional ou national, la santé des populations, ou sur le patrimoine mondial de l'humanité ;
 - c) le secteur dans lequel l'investisseur est actif ;
 - d) le but de la mesure en question ;
 - e) le processus réglementaire généralement appliqué concernant la mesure en question ; et
 - f) d'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur à l'égard de la mesure en question.

**ARTICLE 6 :
TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE**

- (1) Le présent article s'applique à:
 - a) toutes les mesures prises par un Etat Membre couvertes par le présent Acte additionnel ;
 - b) toutes les dispositions de fond d'autres accords internationaux portant sur l'investissement, qui sont postérieures à l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel.

- (2) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à des investisseurs de tout autre Etat Membre au sein de la Communauté en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.
- (3) Chaque Etat Membre accorde aux investissements effectués par les investisseurs d'un autre Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par les investisseurs de tout autre Etat Membre ou d'un tiers, en ce qui concerne la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissements.
- (4) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs d'un autre Etat Membre et aux investissements réalisés par les investisseurs d'autres Etats Membres, le meilleur des deux traitements suivants: celui exigé par le présent Article et l'obligation de traitement national.
- (5) Les paragraphes (2) à (4) ci-dessus n'obligent pas un Etat de la Communauté à étendre aux investisseurs d'un autre Etat Membre l'avantage de quelque traitement, préférence ou privilège contenu dans les documents suivants:
 - i) tout accord douanier, de zone de libre-échange, de marché commun ou tout accord international relatif à l'environnement actuel ou futur auquel l'État d'origine de l'investisseur n'est pas Partie, ou
 - ii) tout accord international ou toute entente internationale liée entièrement ou en majorité à l'imposition ou à toute législation nationale liée entièrement ou en majorité à l'imposition.

ARTICLE 7 : NORMES REGIONALES MINIMALES

- (1) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs d'un Etat membre ou à leurs investissements, un traitement conforme au droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable

et ainsi qu'une protection et une sécurité en vertu de la législation nationale. Cette obligation est comprise comme correspondant à l'obligation des Etats Membres de la CEDEAO.

- (2) Le paragraphe (1) prévoit la norme minimale internationale du droit international coutumier en matière de traitement des étrangers comme la norme minimale de traitement à accorder aux investissements. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » font partie intégrante de cette norme et ne créent aucun droit fondamental supplémentaire.
- (3) Chaque Etat Membre accorde aux investisseurs et à leurs investissements un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'il adopte ou maintient relativement aux pertes subies sur son territoire, en raison d'un conflit armé ou d'une guerre civile.
- (4) Nonobstant le paragraphe (3) ci-dessus, si un investisseur d'un Etat membre, dans les situations qui y sont mentionnées, subit une perte sur le territoire d'un autre Etat Membre découlant de:
 - i) la réquisition de son investissement, en totalité ou en partie, par les forces ou autorités dudit Etat Membre; ou
 - ii) la destruction de son investissement, en totalité ou en partie, par les forces ou autorités dudit Etat Membre, si les faits qui ont causé la perte ne sont pas exigés par la nécessité de la situation, l'Etat d'accueil au sein de la Communauté fournit à l'investisseur une prompte, adéquate et efficace restitution ou indemnisation sous forme facilement convertible.

ARTICLE 8 : EXPROPRIATION

- (1) Aucun Etat Membre ne peut, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire ("expropriation"), sauf:
 - a) pour une cause d'utilité publique;
 - b) sur une base non discriminatoire;
 - c) en conformité avec l'application régulière de la loi; et
 - d) moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes (2) à (6) du présent article.

- (2) L'indemnité appropriée doit équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation sont la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande, selon les besoins.
- (3) L'indemnité est versée sans délai et elle est pleinement réalisable.
- (4) Le paiement est effectué dans une monnaie convertible et l'indemnité comprend les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.
- (5) Au moment du paiement, l'indemnité est librement transférable. Les sentences qui imposent un fardeau considérable à un État d'accueil peuvent être acquittées sur une période de trois (3) ans ou une période convenue par les Etats Membres, sous réserve des intérêts au taux convenu par consentement mutuel.
- (6) Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées en rapport à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que soient respectées les dispositions applicables des accords internationaux en matière de propriété intellectuelle.
- (7) Une mesure non discriminatoire d'application générale n'est pas considérée comme une expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt couvert par le présent Acte additionnel au seul motif que la mesure impose au débiteur des coûts qui le forcent à faire défaut au remboursement de la dette.

ARTICLE 9 : DIRIGEANTS ET CONSEILS D'ADMINISTRATION

- (1) Aucun Etat Membre ne peut exiger qu'un investisseur nomme comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
- (2) Un Etat Membre ne peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'un investissement soit d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
- (3) Sous réserve des règles d'entrée généralement applicables, aucun Etat Membre ne peut indûment restreindre ou empêcher le mouvement transfrontalier des membres du personnel en rapport avec des investissements d'un autre Etat membre.

ARTICLE 10 : TRANSFERTS D'ACTIFS

- (1) Chaque Etat Membre permet que soient effectués librement et sans délai tous les transferts se rapportant à un investissement. Ces transferts comprennent :
 - a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature, les biens corporels et autres sommes provenant de l'investissement;
 - b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
 - c) les paiements effectués en application d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
 - d) les paiements effectués en application de l'article 8 du présent Acte additionnel; et
 - e) les paiements découlant de tout processus de règlement des différends.

- (2) Chaque Etat Membre permet que les transferts soient effectués en une devise librement convertible, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert pour les opérations au comptant dans la devise à transférer.
- (3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) ci-dessus, un Etat d'accueil de la Communauté peut empêcher un transfert à travers l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant:
 - a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
 - c) les infractions criminelles ou pénales;
 - d) les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
 - e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires
- (4) Nonobstant le paragraphe (2) ci-dessus, un Etat d'accueil peut restreindre les transferts de gains en nature dans les cas où il peut par ailleurs, les limiter aux termes du présent Acte additionnel.

CHAPITRE III OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES INVESTISSEURS ET DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS GENERALES

- (1) Les investisseurs et les investissements sont soumis aux lois et règlements de l'État d'accueil.
- (2) Les investisseurs et les investissements doivent se conformer aux mesures de l'État d'accueil qui prescrivent les formalités concernant l'établissement d'un investissement et accepter la compétence de l'État d'accueil concernant l'investissement.
- (3) Les investisseurs veillent, au moyen de leurs politiques et pratiques de gestion, à contribuer à la réalisation des objectifs de développement des États d'accueil et des collectivités locales où se situe l'investissement.

- (4) Un investisseur fournit à un potentiel État d'accueil Partie au présent Acte additionnel, tout renseignement qu'il exige concernant l'investissement en question, aux fins de la prise de décisions liées audit investissement ou à des fins exclusivement statistiques. L'État d'accueil protège tout renseignement commercial confidentiel de toute divulgation qui cause un préjudice à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Nul élément du présent paragraphe, n'est interprété comme empêchant un Etat Membre de la Communauté d'obtenir ou de divulguer autrement des renseignements liés à l'application équitable et de bonne foi de son droit national.

ARTICLE 12 :

ÉVALUATION DES IMPACTS PREALABLE A L'ETABLISSEMENT

- (1) Les investisseurs réalisent une étude des impacts socio-culturels et environnementaux de l'investissement potentiel. Les investisseurs ou les investissements se conforment aux critères d'étude d'impact environnemental préalable et aux processus d'évaluation applicables à leurs investissements proposés avant leur établissement selon les exigences des lois de l'État d'accueil ou des lois de l'État d'origine à l'égard d'un tel investissement. Dans la mesure où elles sont applicables à l'investissement en question, l'investisseur respecte les normes minimales sur l'étude d'impact socio-culturel et environnemental et l'examen préalable que les Etats Membres adoptent lors de leur première rencontre.
- (2) Les investisseurs ou investissements publient les résultats de l'étude d'impact socio-culturels et environnemental et les mettent à la disposition de la collectivité locale et des intérêts affectés dans l'État d'accueil dans lequel l'investissement doit être réalisé. Ces diligences sont effectuées avant la réalisation complète des mesures prises par l'État d'accueil pour prescrire les formalités d'établissement d'un investissement.
- (3) Les investisseurs, leurs investissements et les autorités de l'État d'accueil appliquent le principe de précaution à leur étude d'impact socio-culturel et environnemental. L'application du principe de ans

précaution par les investisseurs et les investissements est décrite dans l'étude d'impact socio-culturel et environnemental qu'ils entreprennent.

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- (1) Avant ou après l'établissement d'un investissement, les investisseurs et leurs investissements s'abstiennent de tout acte de corruption tel que défini à l'article 30 du présent Acte additionnel.
- (2) Les investisseurs et leurs investissements ne doivent se faire complices d'aucun des actes décrits au Paragraphe (1) du présent Article, y compris l'incitation, l'aide et la complicité ainsi que la conspiration en vue de commettre ou d'autoriser de tels actes.
- (3) Les actes cités aux Paragraphes 1 et 2 sont punis conformément aux dispositions de l'Article 30 du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS POSTERIEURES A L'ETABLISSEMENT

- (1) Les investisseurs ou investissements doivent, conformément aux exigences de bonne pratique liées à leurs activités et à la taille de leurs investissements, s'efforcer de respecter les mesures garantissant les règles d'hygiène, de sécurité, de santé et de couverture sociale en vigueur dans le pays d'accueil.
- (2) Les investisseurs doivent respecter les droits de l'homme sur le lieu de travail et la collectivité dans lesquels ils sont situés. Les investisseurs n'entreprennent ni ne font entreprendre d'actes qui violent les droits de l'homme. Les investisseurs ne doivent pas gérer ou exploiter les investissements d'une façon qui élude les obligations régionales en matière de normes sociales de santé publique, d'environnement, de travail et de droits de l'homme auxquels sont Parties, l'État d'accueil et/ou l'État d'origine.
- (3) Les investisseurs ne doivent, ni se rendre complices, ni porter assistance à des tiers y compris les pouvoirs publics, en vue de porter atteinte aux droits de l'homme et cela, en période normale ou de troubles sociopolitiques.

- (4) Les investisseurs agissent en conformité avec les normes fondamentales du travail tel que l'exige la Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux du travail de 1998.

ARTICLE 15 : GOUVERNANCE ET PRATIQUES D'ENTREPRISE

Conformément à la taille et à la nature d'un investissement,

- (1) Les investissements doivent se conformer aux normes de gouvernance d'entreprise acceptées à l'échelle nationale et internationale pour le secteur en question, et surtout en ce qui concerne la transparence et les pratiques comptables.
- (2) les investisseurs et les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats d'accueil doivent mettre à la disposition du public tout contrat ou toute convention d'investissement, signée avec le ou les gouvernements de l'État d'accueil, sous réserve de toute législation régissant la divulgation de tout renseignement commercial confidentiel.
- (3) les investisseurs établissent et maintiennent, le cas échéant, des processus de liaison avec la collectivité locale conformément aux normes admises à l'échelle régionale lorsqu'elles sont disponibles.
- (4) Lorsque les normes pertinentes admises à l'échelle régionale telles que celles décrites dans le présent article ne sont pas disponibles ou ont été élaborées sans la participation des pays membres, elles peuvent être établies par la Communauté.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE SOCIALE DE L'ENTREPRISE

- (1) Outre l'obligation de se conformer à :
- l'ensemble des lois et règlements applicables de l'État d'accueil ;
 - et aux obligations prévues par le présent Acte additionnel ; et conformément à :
 - la taille, aux capacités et à la nature d'un investissement, et compte tenu ;
 - des plans et priorités de développement de l'État d'accueil ;
 - des objectifs du millénaire pour le développement et ;

de la liste indicative des responsabilités sociales d'entreprise convenues par les Etats Membres.

- (2) Lorsque les normes de responsabilité sociale de l'entreprise s'élèvent, les investisseurs doivent s'efforcer d'appliquer et de respecter les normes les plus rigoureuses.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DE L'INVESTISSEUR

Les investisseurs sont soumis à des poursuites conformément aux procédures judiciaires de leur État d'accueil en raison d'actes réalisés ou de décisions prises à propos de l'investissement, lorsque lesdits actes ou décisions causent des dommages matériels importants, des préjudices corporels ou le décès dans l'État d'accueil.

ARTICLE 18 : RELATION DE LA RESPONSABILITE DE L'INVESTISSEUR AVEC LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- (1) Lorsqu'il est établi par un tribunal d'une juridiction compétente d'un Etat d'accueil qu'un investisseur a violé l'Article 13 du présent Acte additionnel, ledit investisseur n'a pas le droit d'entamer quelque processus de règlement des différends que ce soit établi en vertu du présent Acte additionnel. Un État d'accueil ou un État d'origine peut soulever cette question à titre d'opposition à la compétence dans le cadre de tout litige survenant en vertu du présent Acte additionnel.
- (2) Lorsqu'un État d'accueil ou un intervenant soutient, dans le cadre d'un processus de règlement des différends prévu par le présent Acte additionnel, qu'un investisseur ne s'est pas acquitté de ses obligations liées à l'évaluation des impacts préalable à l'établissement, le tribunal qui est saisi du différend examine si la violation, est avérée, si elle a une pertinence importante à l'égard des questions don't il est saisi et le cas échéant, se prononce sur les effets atténuants ou compensatoires du bien- fondé d'une demande ou sur les dommages intérêts accordés.
- (3) Lorsqu'un État d'accueil ou un État d'origine pense qu'un investisseur ou son investissement a violé l'article 13 ci-dessus visé,

ou ne s'est pas acquitté, de façon constante, des obligations qui lui incombent en application de l'article 14 ou 15, et que ledit investisseur ou investissement a été informé par l'État d'accueil ou l'État d'origine, selon le cas, l'un ou l'autre des deux États peut entamer des poursuites devant un tribunal établi en vertu du présent Acte additionnel.

- (4) Lorsqu'un État d'accueil défendeur ou un intervenant dans un processus de règlement des différends prévu par le présent Acte additionnel, soulève la question d'un défaut constant de respect des articles 14 ou 15 ci-dessus, le tribunal saisi de ce différend examinera, si la violation est avérée, si elle a une pertinence importante à l'égard des questions dont il est saisi et le cas échéant, se prononcera sur les effets atténuants ou compensatoires du bien-fondé d'une demande ou sur les dommages intérêts accordés.
- (5) Un État d'accueil peut déposer une demande reconventionnelle devant tout tribunal établi conformément au présent Acte additionnel en raison des préjudices causés par une violation présumée de cet Acte.
- (6) Conformément au droit national applicable, un État d'accueil, une personne privée ou une organisation, peut intenter des poursuites en dommages et intérêts en vertu du droit national de l'État d'accueil ou du droit national de l'État d'origine, lorsqu'une telle action est liée au comportement spécifique de l'investisseur, pour des préjudices causés par une violation présumée des obligations prévues dans le présent Acte additionnel. Les poursuites exercées devant les tribunaux en vertu du droit national sont conformes aux procédures applicables à la Cour de Justice de la Communauté.

CHAPITRE IV. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT D'ACCUEIL

ARTICLE 19 : ÉQUITE PROCEDURALE

Conformément aux prescriptions de l'article 7:

- (1) Les États d'accueil veillent à ce que leurs procédures administratives, législatives et judiciaires ne fonctionnent pas de u

façon arbitraire ou qu'elles ne privent pas les investissements et les investisseurs de toute équité administrative et procédurale. Les investisseurs ou les investissements sont informés en temps opportun des instances administratives ou judiciaires qui leur sont directement liées, à moins qu'un tel avis ne soit exceptionnellement contraire au droit national.

- (2) Les États d'accueil agissent de façon à ne créer aucun déni de justice dans le cadre des instances judiciaires et administratives.
- (3) Les procédures administratives de prise de décision incluent le droit d'appel administratif des décisions, proportionnellement au niveau de développement de l'État d'accueil. Un contrôle judiciaire des décisions administratives doit également être disponible au moyen des procédures nationales dudit contrôle.
- (4) Nonobstant les différences de système administratif, législatif et judiciaire, les Etats Membres d'accueil s'efforcent d'améliorer la transparence, l'efficacité, l'indépendance et la responsabilisation de leurs procédures législatives, réglementaires, administratives et judiciaires, et offrent des procédures d'examen ou d'appel pour garantir qu'ils fonctionnent conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.
- (5) Les procédures de contrôle judiciaire et administratif sont ouvertes au public et les documents sont à sa disposition à moins que le droit national ne l'interdise. Les décisions rendues par les organismes conformément auxdites procédures sont mises à la disposition du public.

ARTICLE 20 : MAINTIEN DE NORMES ENVIRONNEMENTALES ET AUTRES

Les Etats Membres reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement au moyen d'un assouplissement des mesures nationales liées au travail, à la santé publique, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, un Etat Membre ne doit pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement sur son territoire.

**ARTICLE 21 :
NORMES MINIMALES POUR LA PROTECTION EN MATIERE
D'ENVIRONNEMENT, DE SANTE PUBLIQUE, DE TRAVAIL ET
DE DROITS DE L'HOMME**

- (1) Chaque Etat Membre veille à ce que ses lois et réglementations garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et de la santé des populations et s'efforce de continuer à améliorer lesdites lois et réglementations.
- (2) Chaque Etat Membre veille à ce que ses lois et réglementations offrent un niveau élevé de protection en matière de travail et de droits de l'homme conforme aux traités régionaux et internationaux dont il est partie, et s'efforce de continuer à améliorer lesdites lois et réglementations.
- (3) Tous les Etats Membres se dotent de lois nationales sur l'étude d'impact social, d'impact sur la santé des populations et d'impact environnemental qui répondent aux normes minimales adoptées par la Communauté.
- (4) Tous les Etats Membres veillent à ce qu'ils s'assurent que leurs législations et politiques nationales soient conformes à la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux du travail.
- (5) Chaque Etat Membre veille à ce que ses législations, politiques et mesures respectent les accords internationaux en matière de droits de l'homme auxquels ils sont Partie et, pour le moins, la liste des obligations et accords en matière de droits de l'homme déjà adoptés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION DE L'INFORMATION

Les États d'accueil doivent mettre à la disposition du public tout contrat ou toute entente d'investissement conclu avec l'investisseur qui participe au processus d'autorisation de l'investissement, sous réserve de l'élimination de tout renseignement commercial confidentiel.

ARTICLE 23 : MESURES DE PROMOTION

Les États d'accueil potentiels évitent d'entrer en compétition pour attirer un ou des investissement(s) au moyen de mesures qui faussent la

concurrence régionale en matière d'investissement. A cet égard, les Etats Membres engagent des négociations visant à harmoniser les mesures appropriées qui seront orientées vers des actions de sensibilisation et de mobilisation.

CHAPITRE V: DROITS DE L'ÉTAT D'ACCUEIL

ARTICLE 24 : EXIGENCES DE RENDEMENT

- (1) Les Etats Membres reconnaissent leurs obligations concernant les mesures d'investissement liées au commerce établies dans les autres accords internationaux auxquels ils sont Parties.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, les États d'accueil peuvent imposer des exigences de rendement pour promouvoir les retombées nationales des investissements en matière de développement. Les mesures adoptées avant l'achèvement, par l'État d'accueil, des mesures prescrivant les formalités pour l'établissement d'un investissement sont réputées conformes au présent Acte additionnel. Si lesdites mesures sont prises après ledit achèvement, elles sont régies par les dispositions du présent Acte additionnel.
- (3) Les mesures couvertes par le présent article incluent les exigences suivantes:
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits ou les services produits ou fournis sur son territoire;
 - d) acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;
 - e) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au flux de devises attribuables à cet investissement;
 - f) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire, en liant

cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;

- g) adopter des mesures similaires ayant pour but la promotion du développement national.

**ARTICLE 25 :
MISE EN OEUVRE DES REGLES COMMUNAUTAIRES EN
MATIERE DE PROMOTION ET DE FACILITATION DE
L'INVESTISSEMENT**

- (1) La Communauté crée des structures régionales appropriées pour la mise en œuvre des règles communautaires en matière de promotion et de facilitation de l'investissement.
- (2) Les Etats membres créent ou maintiennent des structures nationales pertinentes aux mêmes fins.
- (3) Les Etats Membres prennent les mesures appropriées afin de faciliter les investissements de la diaspora dans la région.
- (4) Les Etats Membres adoptent des initiatives régionales pertinentes en vue de promouvoir les investissements dans la région, y compris des mécanismes de garantie des investissements, l'intégration de capitaux ainsi que d'autres mesures.

**ARTICLE 26 :
ACCES AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
L'INVESTISSEUR**

- (1) Les États d'accueil ont le droit de rechercher des renseignements auprès d'un investisseur potentiel ou de son État d'origine concernant ses antécédents de gouvernance d'entreprise et ses pratiques en qualité d'investisseur, y compris dans son État d'origine.
- (2) Les États d'accueil protègent les renseignements commerciaux confidentiels qu'ils recevront à cet égard.
- (3) Les États d'accueil peuvent mettre les renseignements fournis à la disposition du public dans la collectivité où l'investissement pourrait se situer, sous réserve de la protection des renseignements commerciaux confidentiels et d'autres lois nationales applicables.

CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT D'ORIGINE

ARTICLE 27 : ASSISTANCE ET FACILITES OFFERTES A L'INVESTISSEMENT TRANSFRONTALIER

- (1) Les États d'origine doivent faciliter les investissements transfrontaliers vers d'autres États de la Communauté. Ladite assistance correspond aux buts et priorités de développement des pays d'implantation desdits investissements. Elle peut inclure, notamment, ce qui suit:
 - a) le renforcement des capacités des administrations et programmes de l'État d'accueil en matière de promotion et de facilitation de l'investissement;
 - b) les programmes d'assurance fondés sur des principes commerciaux;
 - c) le transfert de technologie; et
 - d) les missions commerciales périodiques, le soutien des conseils commerciaux conjoints et autres efforts coopératifs de promotion des investissements durables.
- (2) Les États d'origine informent les États d'accueil de la forme et de l'étendue de l'assistance disponible appropriée au genre et à l'envergure des différents investissements.

ARTICLE 28 : INFORMATION

- (1) Les États d'origine doivent, sur demande et de façon opportune, fournir à un État d'accueil potentiel les renseignements exigés et nécessaires pour que ce dernier s'acquitte de ses obligations et devoirs liés à un investisseur ou investissement en vertu du présent Acte additionnel et du droit national de l'État d'accueil. Les États d'origine doivent protéger les renseignements commerciaux confidentiels à cet égard.
- (2) Les États d'origine doivent, sur demande et de façon opportune, fournir les renseignements pertinents sur leurs normes qui peuvent s'appliquer dans des circonstances analogues à l'investissement envisagé par un investisseur, y compris, et de façon non exhaustive, leurs procédures en matière d'étude d'impact social de santé publique et environnemental.

**ARTICLE 29 :
RESPONSABILITE DE L'INVESTISSEUR
DANS L'ÉTAT D'ORIGINE**

Les États d'origine s'assurent que leurs systèmes et règles juridiques permettent, ou n'empêchent ni ne limitent inutilement, les poursuites au fond devant les tribunaux nationaux liées à la responsabilité civile des investisseurs en ce qui concerne les préjudices causés par des actes ou décisions présumés des investisseurs, connexes à leurs investissements sur le territoire d'autres Etats Membres. Les lois de l'État d'accueil en matière de responsabilité s'appliquent à ces poursuites.

ARTICLE 30 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

- (1) Les Etats membres considèrent comme infractions pénales, recherchent, poursuivent et punissent de sanctions appropriées, les faits suivants :
 - a) L'offre, la promesse ou le don de tout argent ou présent de toute autre nature, directement ou par des intermédiaires, à un agent public de l'État d'accueil, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir toute préférence quant à un investissement envisagé ou à des licences, permis, contrats ou autre quelconque droit connexe à un investissement; et
 - b) Tout agissement se rendant complice de tout acte décrit au paragraphe ci-dessus, y compris l'incitation, la complicité et la conspiration connexes à la réalisation ou à l'autorisation desdits actes;
- (2) Tous les États d'origine s'assurent que tout argent ou autre forme d'avantage compris dans le paragraphe 1 ne pourra être remboursé ou déduit à l'égard de toute loi ou politique fiscale.
- (3) Les États d'origine doivent, si possible, fournir tout renseignement qui pourrait aider un tribunal de règlement des différends institué en vertu du présent Acte additionnel à déterminer si une violation d'une obligation en matière de lutte contre la corruption a eu lieu.

**CHAPITRE VII.
RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS**

**ARTICLE 31 :
RELATION AVEC LES AUTRES ACCORDS ET
OBLIGATIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT**

- (1) Tous les accords d'investissement conclus par les Etats membres avant l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel doivent, dès lors que les dispositions de ces accords sont incompatibles avec le présent Acte additionnel, être renégociés dans un délai de 24 mois pour être en conformité avec ledit Acte additionnel sur les investissements.
- (2) Les États Membres veillent à ce que tous les accords d'investissement futurs auxquels ils deviennent Parties sont pleinement conformes au présent Acte additionnel sur les investissements, particulièrement en ce qui concerne l'équilibre des droits et obligations qu'il établit et les principales caractéristiques du système de règlement des différends. Les Etats membres se prononcent sur la conformité avec lesdites obligations.

**ARTICLE 32 :
RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX**

- (1) Les Etats membres veillent à ce que les dispositions d'autres accords commerciaux internationaux qu'ils ont signés soient compatibles avec les dispositions du présent Acte additionnel. Les Etats membres collaborent en vue de l'application effective des dispositions du présent Acte additionnel dans le cadre des accords commerciaux internationaux.
- (2) Dans le cas où la question suscite un différend, les Parties tentent d'abord de résoudre ledit différend au moyen des mécanismes prévus par le présent Acte additionnel.

CHAPITRE VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 33 : PROCEDURES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- (1) En cas de différend entre les Etats Membres ou entre un État membre et un investisseur, ou encore entre un investisseur et un État d'accueil, la partie qui souhaite soulever le différend saisit l'autre ou toutes autres parties éventuelles d'un avis d'intention, afin d'engager la procédure de Règlement des différends prévue ci-dessous.
- (2) Une période minimale de six mois s'écoule entre la date d'un avis d'intention d'engager un processus de règlement des différends en application du présent Acte additionnel et la date à laquelle une Partie ou un investisseur, selon le cas, peut officiellement engager une procédure de règlement de différend. Pendant cette période, les Etats membres s'emploient à régler les éventuels différends à l'amiable. Les Etats membres peuvent faire appel aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à tout autre processus de règlement des différends convenu.
- (3) Lorsque la procédure de règlement des différends adoptée est la médiation, les protagonistes font appel à un médiateur agréé.
- (4) Si aucun médiateur n'est choisi par les protagonistes, avant l'écoulement des trois mois précédant la fin de la période de règlement à l'amiable, un médiateur qui n'est pas ressortissant de l'un des Etats parties au litige est nommé. Les conditions de nomination de ce médiateur sont définies dans un Règlement.
- (5) Les Etats membres peuvent également établir des centres nationaux de médiation pour faciliter le règlement des différends entre eux et les investisseurs ou investissements compte tenu des règles, coutumes et traditions régionales en matière d'investissement. Le nom des médiateurs officiellement nommés dans lesdits centres est ajouté à la liste établie par l'Agence au travers des centres nationaux de médiation.

- (6) Tout différend entre un Etat membre et un investisseur visé en application du présent Article qui n'est pas réglé à l'amiable par des discussions mutuelles peut être soumis à arbitrage comme suit:
 - (a) tribunaux nationaux des Etats membres ;
 - (b) tout mécanisme national chargé du règlement des différends en matière d'investissements ;
- (7) Lorsque pour tout différend visé en application du présent Article, il y a désaccord sur le mode de règlement des différends à adopter, la Cour de Justice de la CEDEAO est saisie dudit différend.

**ARTICLE 34 :
TRANSPARENCE DE LA PROCEDURE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- (1) Tous les documents relatifs à un avis d'intention de recourir à l'arbitrage, au règlement de tout différend, à l'engagement d'une instance devant le tribunal arbitral ou en appel ou aux actes de procédure, témoignages et décisions qu'ils comportent, sont mis uniquement à la disposition des parties intéressées.
- (2) Les audiences orales, qu'elles soient procédurales ou au fond, sont également ouvertes au public.

ARTICLE 35 : FORCE EXECUTOIRE DES SENTENCES FINALES

- (1) Les décisions sur les questions relatives aux investissements rendues par les instances de médiation, d'arbitrage et judiciaire en dernière instance ont force exécutoire.
- (2) Les Etats membres signataires du présent Acte additionnel se conforment aux décisions des organes de médiation, d'arbitrage et judiciaires. Nonobstant ces décisions, toute partie aux différends peut solliciter réparation auprès des juridictions compétentes.

ARTICLE 36 : DROIT APPLICABLE AUX DIFFERENDS

Lorsqu'une plainte est déposée devant un tribunal arbitral ou un tribunal d'appel, elle est tranchée conformément au présent Acte additionnel et accessoirement, à toutes autres règles nationales, régionales ou internationales convenues entre les parties.

CHAPITRE IX EXCEPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 37 : SECURITE NATIONALE

Aucun élément du présent Acte additionnel ne peut être interprété comme:

- a) exigeant d'un Etat Membre qu'il accorde ou permette l'accès à tout renseignement dont elle juge la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité; ou
- b) empêchant un Etat membre qu'il applique des mesures qu'il considère nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent, en vertu de la Charte des Nations Unies, en matière de maintien ou de restauration de la paix ou de la sécurité internationale, ou de protection de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE 38 : RESERVES ET EXCEPTIONS GENERALES

- (1) Les dispositions du présent Acte additionnel, à l'exception de l'Article 8, ne s'appliquent à aucune loi ou autre mesure prise par un État d'accueil aux fins de promouvoir la réalisation de l'égalité sur son territoire, ou conçue pour protéger ou reconnaître les droits de personnes ou catégories de personnes désavantagées par une discrimination de longue date sur son territoire, à condition que ladite loi ou autre mesure soit compatible avec les exigences de l'article 19.
- (2) Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter ou enrayer une situation d'urgence à l'égard de la balance des paiements. Lesdites mesures seront en vigueur pendant la durée la plus courte possible qui est nécessaire pour faire face à la situation d'urgence. Elles ne seront pas régies par le présent Acte additionnel.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : COOPERATION REGIONALE

Les Etats membres peuvent conclure des accords de coopération sur les questions couvertes par le présent Acte additionnel ainsi qu'au développement de capacités régionales dans ce domaine.

ARTICLE 40 : AMENDEMENT ET REVISION

- (1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.
- (2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
- (3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

ARTICLE 41 : PUBLICATION

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 42 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la

Colortip
email: colortip@yahoo.com